

## Y a-t-il des prisons dans l'Eglise ?

Non, mais le droit canonique, qui régit la dimension juridique de la vie de l'Eglise catholique romaine, comporte des règles prévoyant des sanctions pour les fidèles auteurs de délits. Il y a donc des délits et des peines régis par les canons 1311 à 1399 du Code de droit canonique.<sup>1</sup> Mais la spécificité de la nature de la communauté ecclésiale fait pressentir que les sanctions ne seront pas identiques à celles qui protègent l'ordre public et les intérêts des personnes dans les sociétés civiles.

Privation d'un bien juridique, portée par l'autorité légitime à l'égard d'une personne qui a commis un délit et donc causé un dommage à autrui ou à la communauté, la sanction canonique a plusieurs buts : protéger une valeur de la vie ecclésiale en stigmatisant les actes contraires, prévenir la commission du délit en y attachant une peine pour dissuader les fidèles, réparer le dommage causé ou empêcher qu'il ne se renouvelle par une récidive, et enfin conduire le pécheur délinquant à prendre conscience du mal commis et à se convertir.

C'est parce que le droit canonique a pour règle suprême le salut des âmes, qu'il affirme le droit de l'Eglise d'infliger des peines pour la conversion des pécheurs et pour que les victimes ou les autres membres de la communauté ne souffrent pas ou ne soient pas scandalisés par des actes gravement contraires à la mission de sainteté et à la communion que tout fidèle est appelé à vivre dans l'Eglise.

Le droit canonique distingue deux types de sanctions (canon 1312 CIC). Les premières sont les **censures ou peines médicinales**. Elles sont les plus topiques de la société ecclésiale car elles sont de nature essentiellement spirituelle et ont pour but de conduire le délinquant à se convertir. Privations d'un bien spirituel, elles cessent dès que le pécheur reconnaît sa faute et demande pardon. Il s'agit d'une part, de l'excommunication et de l'interdit, et d'autre part, de la suspense. L'excommunication et l'interdit (canons 1331 et 1332 CIC) empêchent le fidèle, cleric ou laïc, de recevoir et de célébrer les sacrements. L'excommunication l'empêche en plus de remplir une charge officielle dans l'Eglise. La suspense (canon 1333 CIC) qui ne peut atteindre que les clercs, est la privation de l'exercice des pouvoirs d'ordre et de juridiction auxquels ils sont aptes de par leur ordination.

Les secondes sanctions s'appellent les **peines expiatoires** (canons 1336 – 1338 CIC). Elles ont pour but de restaurer la justice en réparant le dommage subi et en en prévenant un nouveau. Elles peuvent être définitives ou infligées pour un temps donné. Il peut s'agir de la privation d'un office ou d'un pouvoir, d'une dignité ou d'une fonction,

---

1. Ce code sera désormais cité CIC, pour Codex Iuris Canonici (Ndlr)



ou du transfert pénal à un autre office, ou bien de l'interdiction ou au contraire de l'obligation de séjourner dans un lieu ou un territoire donné, et enfin du renvoi de l'état clérical.

Le droit canonique prévoit aussi des remèdes pénaux comme la monition et la réprimande (canon 1339 CIC) et des pénitences (canon 1340 CIC).

L'autre distinction qu'il est important de connaître est celle que l'on établit en droit canonique latin entre les peines *latae sententiae* et les peines *ferendae sententiae*. Les premières sont des peines qui vont s'appliquer dès que le délit est commis, avant même qu'un juge ou une autorité ecclésiastique n'intervienne. Elles sont dites *latae sententiae*, parce qu'une sentence a déjà été portée (*latae*) par la loi elle-même qui a prévu que si un fidèle commettait tel acte grave, de manière libre, délibérée, en sachant que la loi canonique l'interdisait sous peine de censure, il est immédiatement sous le coup de cette sanction.

Ces peines viennent punir les actes les plus graves ou ceux qui resteraient secrets. Il s'agit par exemple, de l'hérésie, du schisme, de l'apostasie, du sacrilège contre l'Eucharistie, de la violence physique contre le pape ou un évêque, de la violation du secret sacramentel de la confession, de l'ordination épiscopale sans mandat pontifical, de l'absolution du complice d'un péché contre la chasteté, du mariage d'un religieux ou d'un clerc, de l'avortement.

Le droit établit un certain nombre de conditions concernant l'imputabilité du délinquant et sa connaissance de la loi qui fait qu'il est finalement invité à se juger lui-même, à apprécier lui-même et avec l'aide du confesseur, sa culpabilité et à prendre conscience de l'incompatibilité entre l'acte posé et la pleine communion avec l'Eglise.

Eventuellement, l'autorité ecclésiastique peut en plus déclarer publiquement que cette peine a été encourue, mais cet acte de l'autorité n'est pas constitutif, mais seulement déclaratif de la peine et lui fait produire quelques effets supplémentaires, puisque la peine peut être opposée par tous au délinquant, ce qui n'était pas le cas précédemment, et que les actes de gouvernement interdits ne seront pas seulement illicitement accomplis mais invalides.

Les autres peines sont appelées *ferendae sententiae*, c'est-à-dire qu'elles ne sont encourues que si une sentence, une décision juridictionnelle, est portée par une autorité ecclésiastique, qu'il s'agisse de l'Evêque ou du Siège apostolique, à l'issue d'une procédure judiciaire devant un tribunal ecclésiastique, ou administrative devant les autorités diocésaines ou pontificales.

Certains délits particulièrement graves comme ceux qui portent atteinte à la dignité des sacrements ou les délits graves en matière de mœurs sont réservés à la compétence de la Congrégation pour la doctrine de la Foi ; tous les autres délits peuvent être jugés par les tribunaux ecclésiastiques ou les évêques diocésains et les congrégations romaines.

VOUS ETES CONDAMNÉ A  
VIVRE DANS UN MONASTÈRE  
SANS SORTIR PENDANT 10 ANS!



FAUDRAIT  
PEUT-ÊTRE  
TROUVER  
AUTRE CHOSE!

VU QUE  
J'AI FAIT  
VOEU  
PERPETUEL  
ET QUE  
JE SUIS  
DÉJÀ EN  
CELLULE  
DANS MON  
MONASTÈRE!  
ÇA VA PAS  
ME CHANGER  
BEAUCOUP!



Ces peines ont pour but l'amendement du coupable, sa conversion et sa sanctification, c'est pourquoi si un fidèle vient s'accuser dans le sacrement de pénitence d'un péché dont il savait qu'il s'agissait d'un délit sanctionné par la loi *latae sententiae*, le confesseur pour l'absoudre doit en référer sous le sceau du secret au pénitencier compétent (soit à Rome soit dans le diocèse) pour l'en relever et l'absoudre. Dès que la peine a été rendue publique par déclaration de l'autorité administrative ou à la suite d'un jugement, elle ne peut être relevée au for interne, et il revient à l'autorité qui l'a infligée ou à l'autorité supérieure, d'en relever, dès lors qu'elle constate la repentance et la conversion du pécheur.

Participant à la mission de l'Eglise, communauté de pécheurs et sacrement du Royaume, le droit pénal canonique ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive !

Philippe TOXÉ, dominicain

*Philippe TOXÉ est enseignant en droit canon à l'Institut catholique de Paris.*